

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	<u>1. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u> Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du CRR.
020	<u>1* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR</u> Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR
030	<u>1** Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR</u> Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR
040	<u>1.1 MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES</u> Article 92, paragraphe 3, points a) et f), du CRR.
050	<u>1.1.1 Approche standard (SA)</u> <u>Modèles CR SA et SEC SA, sur le plan de l'exposition totale</u>
051	<u>1.1.1* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR</u> Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après consultation de l'ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 2 et 5, du CRR.
060	<u>1.1.1.1 Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation</u> Modèle CR SA, sur le plan de l'exposition totale. Les catégories d'expositions selon <u>l'approche standard</u> sont celles reprises à l'article 112 du CRR, hormis les positions de titrisation.
070	<u>1.1.1.1.01 Administrations centrales ou banques centrales</u> Voir modèle CR SA.
080	<u>1.1.1.1.02 Administrations régionales ou locales</u>

	Voir modèle CR SA.
090	<u>1.1.1.1.03 Entités du secteur public</u> Voir modèle CR SA.
100	<u>1.1.1.1.04 Banques multilatérales de développement</u> Voir modèle CR SA.
110	<u>1.1.1.1.05 Organisations internationales</u> Voir modèle CR SA.
120	<u>1.1.1.1.06 Établissements</u> Voir modèle CR SA.
130	<u>1.1.1.1.07 Entreprises</u> Voir modèle CR SA.
140	<u>1.1.1.1.08 Clientèle de détail</u> Voir modèle CR SA.
150	<u>1.1.1.1.09 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier</u> Voir modèle CR SA.
160	<u>1.1.1.1.10 Expositions en défaut</u> Voir modèle CR SA.
170	<u>1.1.1.1.11 Éléments présentant un risque particulièrement élevé</u> Voir modèle CR SA.
180	<u>1.1.1.1.12 Obligations garanties</u> Voir modèle CR SA.
190	<u>1.1.1.1.13 Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme</u> Voir modèle CR SA.
200	<u>1.1.1.1.14 Organismes de placement collectif (OPC)</u> Voir modèle CR SA.
210	<u>1.1.1.1.15 Actions</u> Voir modèle CR SA.
211	<u>1.1.1.1.16 Autres éléments</u> Voir modèle CR SA.
240	<u>1.1.2 Approche fondée sur les notations internes (NI)</u>
241	<u>1.1.2* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 164 du CRR</u> Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après avoir été

	notifiées à l'ABE, conformément à l'article 164, paragraphes 5 et 7, du CRR.
242	<p><u>1.1.2** Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR</u></p> <p>Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes fixées par les autorités compétentes après consultation de l'ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 2 et 5 du CRR, et qui sont liées aux limites applicables à la valeur de marché éligible de la sûreté conformément à l'article 125, paragraphe 2, point d) et à l'article 126, paragraphe 2, point d), du CRR.</p>
250	<p><u>1.1.2.1 Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion</u></p> <p>Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque ni les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni les facteurs de conversion ne sont utilisés).</p>
260	<p><u>1.1.2.1.01 Administrations centrales et banques centrales</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
270	<p><u>1.1.2.1.02 Établissements</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
280	<p><u>1.1.2.1.03 Entreprises- PME</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
290	<p><u>1.1.2.1.04 Entreprises – Financements spécialisés</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
300	<p><u>1.1.2.1.05 Entreprises – Autres</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
310	<p><u>1.1.2.2 Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion</u></p> <p>Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou les facteurs de conversion sont utilisés).</p>
320	<p><u>1.1.2.2.01 Administrations centrales et banques centrales</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
330	<p><u>1.1.2.2.02 Établissements</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>
340	<p><u>1.1.2.2.03 Entreprises- PME</u></p> <p>Voir modèle CR IRB.</p>

350	<u>1.1.2.2.04 Entreprises – Financements spécialisés</u> Voir modèle CR IRB.
360	<u>1.1.2.2.05 Entreprises – Autres</u> Voir modèle CR IRB.
370	<u>1.1.2.2.06 Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME</u> Voir modèle CR IRB.
380	<u>1.1.2.2.07 Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME</u> Voir modèle CR IRB.
390	<u>1.1.2.2.08 Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles</u> Voir modèle CR IRB.
400	<u>1.1.2.2.09 Clientèle de détail – Autres PME</u> Voir modèle CR IRB.
410	<u>1.1.2.2.10 Clientèle de détail – Autres non-PME</u> Voir modèle CR IRB.
420	<u>1.1.2.3 Actions en approche NI</u> Voir modèle CR EQU IRB.
450	<u>1.1.2.5 Actifs autres que des obligations de crédit</u> Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 156 du CRR.
460	<u>1.1.3 Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP</u> Articles 307, 308 et 309 du CRR.
470	<u>1.1.4 Positions de titrisation</u> Voir modèle CR SEC.
490	<u>1.2 MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</u> Article 92, paragraphe 3, point c) ii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.
500	<u>1.2.1 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation</u> Voir modèle CR SETT.
510	<u>1.2.2 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation</u> Voir modèle CR SETT.

520	<p><u>1.3 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</u></p> <p>Article 92, paragraphe 3, points b) i), c) i) et c) iii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.</p>
530	<p><u>1.3.1 Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)</u></p>
540	<p><u>1.3.1.1 Titres de créance négociés</u></p> <p><u>Modèle MKR SA TDI, sur le plan du total des devises.</u></p>
550	<p><u>1.3.1.2 Actions</u></p> <p>Modèle MKR SA EQU, sur le plan du total des marchés nationaux.</p>
555	<p><u>1.3.1.3 Approche spécifique du risque de position sur OPC</u></p> <p>Article 348, paragraphe 1, article 350, paragraphe 3, point c) et article 364, paragraphe 2, point a), du CRR.</p> <p>Le montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348, paragraphe 1, du CRR soit immédiatement, soit en conséquence du plafond fixé à l'article 350, paragraphe 3, point c), du CRR. Le CRR n'affecte pas explicitement ces positions au risque de taux d'intérêt ou au risque lié aux actions.</p> <p>Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la première phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera égal à 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC en question multipliée par 12,5.</p> <p>Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la deuxième phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera la plus petite des deux valeurs suivantes: 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC concernée et la différence entre 40 % de cette position nette et les exigences de fonds propres découlant du risque de change associé à cette exposition sur OPC, multipliées par 12,5 dans les deux cas.</p>
556	<p><u>1.3.1.3.* Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés</u></p> <p>Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque de taux d'intérêt.</p>
557	<p><u>1.3.1.3.** OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes</u></p> <p>Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un</p>

	risque sur actions ou dans des instruments mixtes ou si les composantes de l'OPC sont inconnues.
560	<u>1.3.1.4 Change</u> Voir le modèle MKR SA FX.
570	<u>1.3.1.5 Matières premières</u> Voir le modèle MKR SA COM.
580	<u>1.3.2 Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)</u> Voir le modèle MKR IM.
590	<u>1.4 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)</u> Article 92, paragraphe 3, point e), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR, cet élément sera égal à 0.
600	<u>1.4.1 Approche élémentaire (BIA) du risque opérationnel</u> Voir le modèle OPR.
610	<u>1.4.2 Approche standard (TSA)/Approche standard de remplacement (ASA) du risque opérationnel</u> Voir le modèle OPR.
620	<u>1.4.3 Approches par mesure avancée (AMA) du risque opérationnel</u> Voir le modèle OPR.
630	<u>1.5 MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES</u> Article 95, paragraphe 2, article 96, paragraphe 2, article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR. Ne concerne que les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR. Voir également l'article 97 du CRR. Les entreprises d'investissement visées à l'article 96 du CRR déclareront le montant visé à l'article 97, multiplié par 12,5. Les montants à déclarer pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95 du CRR sont les suivants: - Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR, le montant à déclarer sera zéro.

	- Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR, le montant à déclarer sera obtenu en soustrayant ce dernier du premier.
640	<u>1.6 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT</u> <u>Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR.</u> <u>Voir le modèle CVA.</u>
650	<u>1.6.1 Méthode avancée</u> Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 383 du CRR. Voir le modèle CVA.
660	<u>1.6.2 Méthode standard</u> Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 384 du CRR. Voir le modèle CVA.
670	<u>1.6.3. Méthode de l'exposition initiale</u> Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 385 du CRR. Voir le modèle CVA.
680	<u>1.7 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u> Article 92, paragraphe 3, point b) ii), et articles 395 à 401 du CRR.
690	<u>1.8 MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</u> <u>Articles 3, 458 et 459 du CRR, ainsi que les montants d'exposition au risque ne pouvant pas être imputés à l'un des postes 1.1 à 1.7.</u> <u>Les établissements déclareront les montants nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes:</u> <u>Les exigences prudentielles plus strictes imposées par la Commission, conformément aux articles 458 et 459 du CRR.</u> <u>Montants d'exposition au risque supplémentaires liés à l'article 3 du CRR</u> <u>Ce poste n'a aucun lien avec un modèle détaillé.</u>
710	<u>1.8.2 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 458 du CRR</u> Article 458 du CRR
720	<u>1.8.2* Dont: exigences pour grands risques</u> Article 458 du CRR
730	<u>1.8.2** Dont: lié aux pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial</u>

	Article 458 du CRR
740	<p><u>1.8.2*** Dont: lié aux expositions au sein du secteur financier</u></p> <p>Article 458 du CRR</p>
750	<p><u>1.8.3 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 459 du CRR</u></p> <p>Article 459 du CRR</p>
760	<p><u>1.8.4 Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR</u></p> <p>Article 3 du CRR</p> <p>Le montant supplémentaire d'exposition au risque doit être déclaré. Celui-ci ne comprendra que les montants supplémentaires (par ex. lorsqu'une exposition de 100 a une pondération de risque de 20 % et que l'établissement applique une pondération de risque de 50 % en vertu de l'article 3 du CRR, le montant à déclarer sera de 30).</p>